

AUDIENCE :

*Appel ^{préfet} tardif, le délai d'appel commençant à
courir au prononcé de la décision*

N° 08/00417
du 22/10/2008

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

*et non à compter de
sa ratification (R552.12)*

RG/DP

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

Monsieur le Préfet de l'Oise représentant L'Etat Français,
régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

INTIME :

M. Hai W. [REDACTED]

né le 04 Mai 1992 à SHANG DON (CHINE)
de nationalité CHINOISE

Non comparant

Représenté par Maître JANNEAU, avocat au barreau de DOUAI

CONSEILLER DELEGUE :

Raphaëlle GIROD, conseiller, désigné par ordonnance du 1er septembre 2008 pour remplacer le
premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 22/10/2008 à 9 heures 00

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 22/10/2008 à 5 H 30

*
* *

N° 08/00417 - RG/DP - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret N° 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet de l'Oise en date du 16 octobre 2008 régulièrement notifié à Monsieur Hai W [REDACTED] ressortissant chinois, le même jour ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise en date du 16 octobre 2008 prononçant la rétention administrative de Monsieur Hai W [REDACTED], dans les locaux de Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour 17 heures 40 ;

Vu l'ordonnance rendue le 18 Octobre 2008 à 10 heures 00 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur Hai W [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par Préfet du Pas de Calais par déclaration du 20 octobre 2008 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 10 heures 35 ;

Où la plaidoirie de Maître JANNEAU,

DÉCISION

Attendu que le préfet de l'Oise a relevé appel, le lundi 20 octobre 2008 à 10 heures 35 d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention de Lille rendue le samedi 18 octobre 2008 à 10 heures rejetant la demande de prolongation de la rétention administrative de H [REDACTED] alias E [REDACTED] T [REDACTED] W [REDACTED] ;

Qu'il soutient, à l'appui de son appel, qu'en communiquant les coordonnées du barreau de Lille à l'étranger qui a été immédiatement transféré au centre de rétention de Lesquin et non les coordonnées du barreau de Beauvais, la préfecture n'a commis aucune irrégularité, aucune disposition ne l'obligeant à communiquer des coordonnées d'avocat ;

Qu'il sollicite, en conséquence, l'infirmité de l'ordonnance entreprise.

SUR CE

Attendu qu'en application de l'article R 552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué dans les 24 heures de son prononcé, le délai ainsi prévu étant calculé et prorogé conformément aux articles 640 et 642 du nouveau code de procédure civile ;

Que le délai de 24 heures expirant un dimanche, le délai d'appel était prorogé jusqu'au lundi 20 octobre 2008 à 10 heures ;

Qu'en application de l'article 125 du nouveau code de procédure civile : " les fins de non recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles découlent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours ou de l'absence d'ouverture des voies de recours " ;

Que les parties présentes (le conseil de l'étranger) ont été invitées à s'exprimer sur la recevabilité de l'appel ;

Qu'en l'espèce, l'ordonnance du 18 octobre 2008 a été rendue à 10 heures, que même si elle n'a été notifiée au préfet de l'Oise, régulièrement convoqué à l'audience du 18 octobre 2008 et représenté lors de cette audience, que le 18 octobre 2008 à 14 heures 53 par télécopie, il ressort de l'article R 552-12 du CESEDA que c'est l'heure du prononcé et non l'heure de notification qui constitue le point de départ du délai d'appel, que l'appel adressé au greffe de la cour d'appel par télécopie le 20 octobre 2008 à 10 heures 35 est donc irrecevable comme tardif.

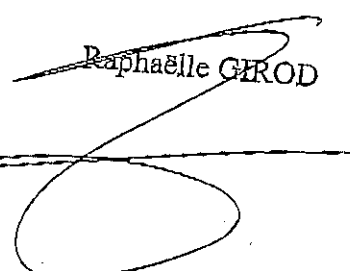
PAR CES MOTS

Déclare l'appel irrecevable.

LE GREFFIER


PRZYBYLSKI

LE CONSEILLER
DELEGUE


Raphaëlle GIROD

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.
Le greffier

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

